# GARAGE

« Bâtiment attaché ou détaché de la maison, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré privé parce qu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

Un garage peut être attenant, intégré ou détaché du bâtiment principal. De plus, tout garage attenant ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges établies dans la zone pour le bâtiment principal auquel il est rattaché

Il est permis d'aménager un espace habitable au-dessus du garage attenant, à condition que l'implantation de ce dernier respecte les marges de recul minimales requises pour le bâtiment principal et les autres normes applicables. La pièce habitable doit recouvrir au moins 50 % de la superficie du plafond du garage.

**Les normes applicables pour les garages sont spécifiées au tableau suivant :**

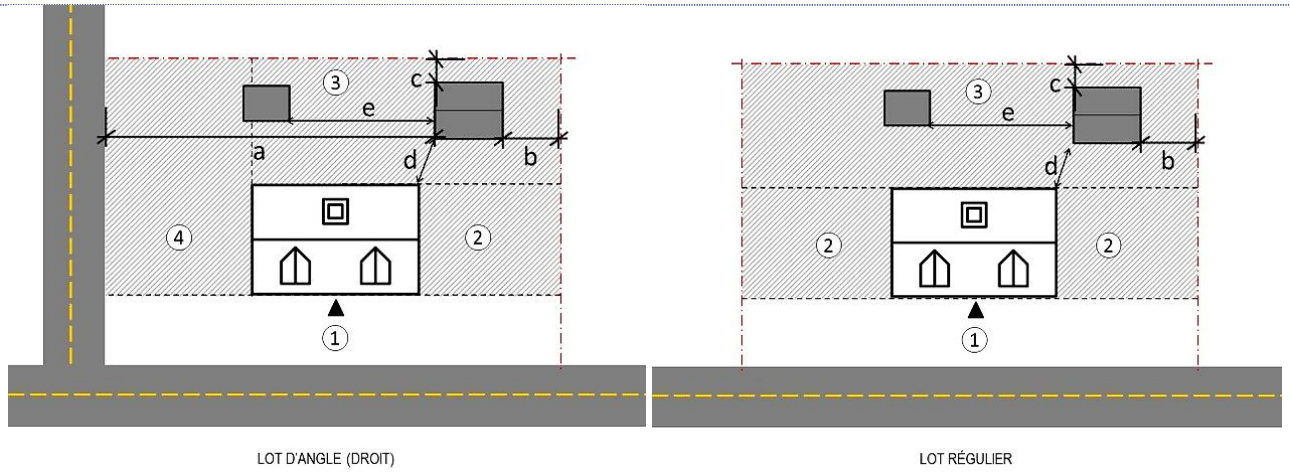


| Sujet | Norme |
|---|---|
| Localisation autorisée | ④ Cour avant secondaire<br>② Cour latérale<br>③ Cour arrière |
| **Distance minimale d'une ligne de terrain :** | |
| Avant | - |
| Avant secondaire (a) | Marge établie pour le bâtiment principal |
| Latérale (b) | 1 mètre sans ouverture<br>1,5 mètre avec ouverture |
| Arrière (c) | 1 mètre sans ouverture<br>1,5 mètre avec ouverture |
| Distance minimale du bâtiment principal (d) | 1,5 mètre |
| Distance minimale avec un autre bâtiment accessoire (e) | 1,5 mètre |

| | |
|---|---|
| Hauteur maximale | 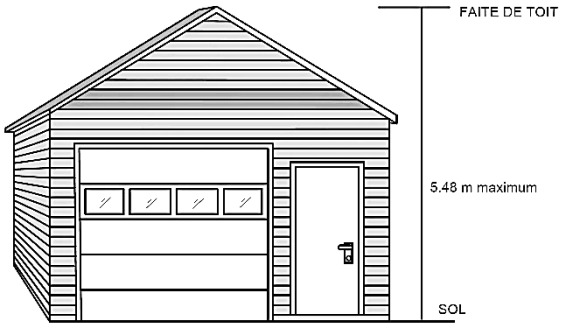 <br>Hauteur d'un mur : 3,65 mètres<br>Hauteur totale (avec le toit) : 5,48 mètres<br>Hauteur de la porte de garage : 3,35 mètres<br>Jamais supérieur à la hauteur du bâtiment principal |
| Superficie maximale | La norme la plus contraignante entre :<br>- La même superficie que le bâtiment principal<br>- La superficie équivalente à 10% de la superficie totale du terrain pour les habitations unifamiliales<br>- La superficie équivalente à 15% de la superficie totale du terrain pour les habitations autres qu'unifamiliales, usages commerciaux et industriels<br>- 120 mètres carrés |
| Normes particulières | - La largeur maximale du garage ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupé à des fins d'habitation<br>- Un garage intégré à une maison mobile est interdit<br>- Le nombre maximum de portes pour le garage est de 2 |